



DECISION DU PRESIDENT N° 2026-265

Convention d'autorisation d'occupation et de servitude de passage pour l'accès au château de Commequiers

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Civil, et notamment son article 686,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de M. Le Préfet de la Vendée du 12 juin 2025,
Vu la délibération n° 2026-03-08 en date du 9 avril 2026 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu l'arrêté de classement du donjon annulaire du château de Commequiers, du 13 avril 2023,
Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation et de servitude de passage,
Considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent aux termes de ses statuts en matière d'entretien du château de Commequiers,
Considérant la nécessité de créer cette servitude afin de pouvoir accéder au donjon du Château pour pouvoir réaliser les travaux d'entretien,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'autorisation d'occupation et de servitude de passage afin de pouvoir réaliser des travaux d'entretien sur le donjon du château de Commequiers,

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces en exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

03 AOUT 2026

03 AOUT 2026

Givrand, le 21 juillet 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.